

ORDER OF THE PRESIDENT OF THE COURT

February 4, 2022 ([*](#))

" Radiation "

In case C-121/21,

ACTION for infringement under Article 259 TFEU, brought on February 26, 2021,

Czech Republic , represented by MM. M. Smolek and J. Vláčil and by Ms L. **Dvořáková** , acting as Agents,

requesting party,

support by :

European Commission , represented by Ms K. Herrmann, as well as by MM . Mr Van Hoof, G. Gattinara and M. Noll-Ehlers, acting as Agents,

intervening party,

versus

Republic of Poland , represented by MM. B. Majczyna and D. Krawczyk, acting as Agents,

defendant,

THE PRESIDENT OF THE COURT,

the Advocate General, Mr P Pikamäe, having heard,

makes the present

Ordonnance

- 1 Par dépôt e-Curia du 4 février 2022, la République tchèque a informé la Cour que, conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement de procédure, elle renonçait à toute prétention à la suite d'un accord amiable conclu avec la République de Pologne sur la solution à donner au présent litige.
- 2 Par dépôt e-Curia du 4 février 2022, la partie défenderesse a fait savoir à la Cour qu'elle confirmait, conformément à la même disposition, les termes de la lettre de la partie requérante relatifs à l'accord amiable susmentionné et qu'elle renonçait également à toute prétention.
- 3 Aux termes de l'article 141, paragraphe 4, du règlement de procédure, applicable en vertu de l'article 147, paragraphe 1, dudit règlement, à défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.
- 4 Il y a donc lieu de décider que la République tchèque et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

- 5 Aux termes de l'article 140, paragraphe 1, du règlement de procédure, les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.
- 6 Il y a donc lieu de décider que la Commission supportera ses propres dépens.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne :

- 1) **L'affaire C-121/21 est radiée du registre de la Cour.**
- 2) **La République tchèque et la République de Pologne supportent leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.**
- 3) **La Commission européenne, en tant que partie intervenante, supporte ses propres dépens.**

Signatures

* Langue de procédure : le polonais.